

Table des matières

- 6.1 construction dérogatoire**
- 6.2 droits acquis**
- 6.3 réparation, amélioration ou agrandissement d'une construction dérogatoire**
- 6.4 reconstruction à la suite d'un sinistre ou quelque autre cause**

6.1 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Est considéré comme construction dérogatoire toute construction érigée ou utilisée en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour laquelle il est reconnu un droit acquis conformément aux dispositions de l'article 6.2.

Est également considérée comme bénéficiant d'un droit acquis une construction dérogatoire dont la construction n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme aux dispositions des règlements abrogés par le présent règlement avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

6.2 DROIT ACQUIS

Une construction dérogatoire ne jouit de droits acquis qu'en autant qu'elle date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de construction applicable sur le territoire de la municipalité ou qu'elle a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité avec un règlement de construction antérieur au présent règlement.

6.3 RÉPARATION, AMÉLIORATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire au présent règlement, y compris une installation d'élevage, peut être réparée ou améliorée ou agrandie. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de rendre la construction encore plus dérogatoire au présent règlement.

Une construction dérogatoire au présent règlement peut être agrandie mais en autant que cet agrandissement soit fait en conformité avec le présent règlement. Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut être rendue à nouveau dérogatoire.

6.4 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE OU QUELQUE AUTRE CAUSE

Règle générale, une construction dérogatoire protégé par droit acquis, autre qu'une installation ou une unité d'élevage, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, doit être reconstruite en conformité avec les normes en vigueur, à moins de démontrer qu'il y a impossibilité de respecter les normes en vigueur.

Les dispositions applicables dans le cas d'une installation ou d'une unité d'élevage dérogatoire, qui est incendiée, démolie ou sinistrée sont celles prévues au chapitre 19 du règlement de zonage (*Constructions, usages et enseignes dérogatoires protégés par droits acquis*).